



**PRÉFÈTE  
DE LA RÉGION  
CENTRE-VAL  
DE LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement**

**ARRETE**

Portant décision après examen au cas par cas  
de la demande enregistrée sous le numéro F02424P0045  
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

La Préfète de la région Centre-Val de Loire  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**VU** la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

**VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°23-329 du 19 décembre 2023 portant délégation de signature de la préfète de la région Centre-Val de Loire à Monsieur Hervé BRULÉ, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire ;

**VU** la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F02424P0045 relative au projet de centrale photovoltaïque au sol, porté par la SAS MELVAN au lieu-dit « Les Sablières » sur la commune de Saint-Martin-le-Beau (37), reçue complète le 14 février 2024 ;

**VU** la décision tacite, née le 21 mars 2024, soumettant à évaluation environnementale le projet susmentionné ;

**VU** l'avis de l'agence régionale de santé du 15 mars 2024;

**CONSIDERANT** que le projet consiste à construire un parc photovoltaïque au sol de 1,8 ha, comprenant 1 816 panneaux pour une puissance de 999 kWc, au lieu-dit « Les Sablières » à Saint-Martin-le-Beau (37) ;

**CONSIDERANT** que le projet relève de la catégorie 30° du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

**CONSIDERANT** que l'emprise du projet est entourée à l'ouest de bâtiments industriels, au nord et à l'est de boisements et qu'elle est bordée au sud par la rue des Maraîchers, puis par la voie ferrée ;

**CONSIDERANT** que le parc photovoltaïque sera implanté sur la parcelle ZB 79, en zone naturelle (N) du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de la communauté de communes de Bléré-Val de Cher ; que le règlement du PLUi y autorise les installations de production d'énergie renouvelable ;

**CONSIDERANT** qu'il est mentionné que le projet comprendra un local technique dont la surface n'est pas mentionnée, ainsi que des onduleurs ; qu'en revanche aucune donnée n'est communiquée sur la présence d'une citerne incendie ;

**CONSIDERANT** qu'il est précisé dans le dossier que le raccordement au réseau électrique est défini et réalisé par ENEDIS ; qu'il s'effectuera auprès du poste HTA/BT à 100 m au sud-est du projet et suivra a priori la route existante ;

**CONSIDERANT** que la parcelle sur laquelle s'implante le projet a accueilli par le passé une carrière (exploitation de gravières et sablières, extraction d'argiles et de kaolin), puis une décharge (collecte et stockage des déchets non dangereux dont les ordures ménagères) fermée en 1992 et enfin une déchetterie provisoire d'une surface de 2 491 m<sup>2</sup>, fermée en 1997 et réhabilitée (confinement des déchets organiques par l'utilisation de parois étanches et recouvrement du site par une épaisseur d'argile afin d'éviter toute pollution par diffusion dans le milieu aquatique) ; que le projet a pour objectif de valoriser ce site dégradé ;

**CONSIDERANT** que le projet se situe dans le périmètre rapproché du captage AEP communal, situé à environ 150 m ; que le porteur de projet devra donc se conformer à l'arrêté préfectoral de déclaration d'utilité publique du captage en date du 10 novembre 1997 ; que toutes les dispositions devront être prises afin d'éviter tout risque de pollution accidentelle de la nappe pendant les travaux, notamment

concernant le stockage d'hydrocarbures et autres produits alimentant les engins de travaux qu'il conviendrait de stocker dans un lieu en dehors du périmètre de protection rapproché ;

**CONSIDERANT** qu'afin de limiter la diffusion de la pollution du sol vers le sous-sol, notamment le transfert de pollution vers les nappes d'eaux souterraines, il appartiendra au pétitionnaire de privilégier une implantation en fondations externes ne demandant pas d'excavation et de ne pas enfouir les câbles de raccordement au réseau électrique (contrairement à ce qui est indiqué dans le dossier cerfa) afin de préserver l'intégrité et l'étanchéité de la couverture en terre végétale du site ;

**CONSIDERANT** que le projet réutilisera les accès et pistes de circulation existant sur le site ;

**CONSIDERANT** que le projet se situe en dehors de tout zonage d'inventaire ou de protection concernant la biodiversité ; que l'installation d'une clôture perméable à la petite faune permettra à la faune de circuler ;

**CONSIDERANT** que la nécessité de renforcer les haies au nord et à l'est du site afin de permettre une bonne intégration paysagère est prise en considération dans le dossier ;

**CONSIDERANT** qu'à l'issue de l'exploitation du site, tous les aménagements seront démantelés, recyclés et que le site sera remis en l'état ;

**CONSIDERANT** que l'électricité verte produite sera injectée sur le réseau public et permettra l'alimentation d'environ 16% de la population de la commune de Saint-Martin-le-Beau ;

**CONSIDERANT** que le projet sera soumis à une déclaration préalable de travaux ;

**CONCLUANT**, au regard de tout ce qui précède, que le projet n'est pas de nature à justifier la production d'une étude d'évaluation environnementale ;

## **ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : La décision tacite, née le 21 mars 2024, soumettant à évaluation environnementale le projet de centrale photovoltaïque au sol, porté par la SAS MELVAN au lieu-dit « Les Sablières » sur la commune de Saint-Martin-le-Beau (37) est annulée.

**ARTICLE 2** : Le projet de centrale photovoltaïque au sol, porté par la SAS MELVAN au lieu-dit « Les Sablières » sur la commune de Saint-Martin-le-Beau (37) n'est pas soumis à

évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

ARTICLE 3 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Elle ne préjuge pas d'exigence ultérieure relevant d'autres procédures réglementaires.

ARTICLE 4 : Les voies et délais de recours sont précisés en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 5 avril 2024  
Pour la Préfète de la région  
Centre-Val de Loire et par délégation,

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à : **Mme. la Préfète de la région Centre-Val de Loire**  
Secrétariat général pour les affaires régionales  
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;

Le recours administratif préalable obligatoire (RAPO) doit être adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;

Le recours contentieux doit être adressé au : **Tribunal administratif**  
28, rue de la Bretonnerie  
45057 ORLEANS CEDEX 1.

**Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet :**  
[www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)